

sportspress.lu

Association sans but lucratif

3, route d'Arlon
L-8009 Strassen

Numéro d'immatriculation : F 4416

fondée en 1929
affiliée

- à l'Association Internationale de la Presse Sportive (AIPS)
- à l'Union Européenne de la Presse Sportive (UEPS)
- au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL)

refonte des STATUTS selon décision prise lors de l'Assemblée générale
extraordinaire du 2 juillet 2025 pour les mettre en accord avec la nouvelle loi du 7
août 2023

CHAPITRE 1er: DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET.

Article 1er

L'Association porte la dénomination sportspress.lu. Elle est régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après la « loi du 7 août 2023 ») et par les présents statuts.

Article 2

Le siège de l'Association se trouve à Strassen. La durée de l'association est illimitée.

Article 3

L'Association peut s'affilier, sur le plan national, à l'organisme central du sport organisé et, sur le plan international, à des organisations de la presse sportive.

Article 4

L'Association a pour objet

- 1) de défendre les droits et intérêts de la presse sportive;
- 2) de procurer à ses membres les possibilités nécessaires pour l'exercice sans entraves de leurs activités;
- 3) de resserrer entre ses membres les liens de confraternité et de solidarité;
- 4) de contribuer à la propagation du sport.

Article 5

L'Association s'interdit toute ingérence dans les domaines de la politique et de la religion.
L'Association soutient le mouvement sportif dans la lutte contre le dopage, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

CHAPITRE 2: COMPOSITION. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

Article 6

L'Association se compose de membres effectifs, de membres d'honneur et de membres méritants.

Article 7

Un règlement intérieur qui ne peut être adopté ni modifié que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers précise le fonctionnement du contrôle des demandes d'affiliation comme membre effectif.

Article 8

Le nombre des membres effectifs de l'Association ne peut être inférieur à trois.

Peut être admis comme membre effectif par l'assemblée générale sur proposition du Comité la personne qui collabore de façon régulière et substantielle à la rubrique sportive d'un organe de presse luxembourgeois ou à des organes de presse et d'agences étrangers qui traitent la pratique sportive du point de vue omnisports et qui assurent une diffusion régulière et importante des événements sportifs ayant lieu au Grand-Duché.

Peut également être admis comme membre effectif le journaliste sportif, photographe ou cameraman à plein temps professionnel de nationalité luxembourgeoise qui réside et travaille à l'étranger.

Peut également être admis comme membre effectif le journaliste en ligne sportif, photographe ou cameraman à plein temps professionnel qui collabore de façon régulière et substantielle à la rubrique sportive d'un organe de presse luxembourgeois.

Dans tous les cas, le candidat doit avoir l'âge de la majorité et ne pas être déchu au Grand-Duché de Luxembourg, en tout ou en partie, des droits civils énumérés à l'article 11 du Code Pénal et ne pas avoir encouru à l'étranger une condamnation qui, si elle avait été prononcée au Grand-Duché de Luxembourg, aurait entraîné la déchéance de tout ou en partie de ces droits.

Aucun membre de l'Association ne peut être affilié à une autre association nationale de journalistes sportifs.

Article 9

Peut être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du Comité le membre qui, après une affiliation de 20 ans comme membre effectif, ne remplit plus les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Le membre d'honneur a droit à la carte de légitimation de l'Association. A l'assemblée générale, il a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote.

Article 10

Peut être nommé par l'assemblée générale sur proposition du Comité comme membre méritant le membre démissionnaire ou désaffilié qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article précédent mais qui justifie une affiliation de dix ans au moins comme membre effectif. La demande est à adresser au président de l'Association.

Sur proposition du Comité, le titre de membre méritant peut également être conféré par l'assemblée générale à d'autres personnes qui ont rendu d'éminents services à l'Association.

Le titre de membre méritant ne donne pas droit à la carte de légitimation de l'Association. A l'assemblée générale, le membre méritant a le droit de parole, mais pas le droit de vote.

Article 11

Toute affiliation comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements et aux décisions des organes de l'Association

En s'affiliant le membre autorise les organes de sportspress.lu d'utiliser ses données pour la gestion administrative de l'Association.

L'association tient au siège un registre actualisé des membres dans le respect des dispositions de l'article de la loi du 7 août 2023 qui peut être consulté des membres.

Le comité inscrit toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ou de l'événement qui les rend nécessaires dans ce registre endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Article 12

La qualité de membre de l'Association se perd

- 1) par démission
- 2) par désaffiliation
- 3) par exclusion
- 4) par non-respect des dispositions du règlement des Trophées de sportspress.lu

Un membre démissionnaire, désaffilié ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent pas prétendre au remboursement des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer aucun compte ni une justification des comptes, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 13

Tout membre peut donner sa démission par lettre adressée au Comité de l'Association.

Article 14

Après l'avoir entendu en ses explications, le Comité peut proposer à l'assemblée générale la désaffiliation d'un membre effectif si les conditions prescrites à l'article 8 ne se trouvent plus remplies.

Article 15

Après l'avoir entendu en ses explications, le Comité peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre effectif, d'un membre d'honneur ou d'un membre méritant pour les motifs suivants:

- 1) préjudice grave causé à l'Association
- 2) désintérêt complet des activités de l'Association, voire le non-paiement de la cotisation
- 3) manquement grave à l'article 11 ci-dessus.

Article 16

Toutes les décisions de l'assemblée générale relatives à l'admission, à la désaffiliation et à l'exclusion sont prises à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents et représentés.

Article 17

Un différend professionnel entre membres peut être porté devant le Comité. Si le Comité n'arrive pas à réconcilier les deux parties, le litige est porté devant un Tribunal d'honneur composé des trois membres effectifs les plus âgés de l'Association. Les décisions du Tribunal d'honneur sont sans appel.

CHAPITRE 3: L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 18

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au premier trimestre.

Le comité peut, de sa propre initiative, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il doit le faire, dans le délai d'un mois, sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres effectifs.

L'assemblée générale peut se tenir intégralement en visioconférence.

Article 19

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par voie postale ou électronique indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Toute proposition parvenue au Comité par écrit dix jours au moins avant l'assemblée générale par un nombre égal au vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 20

Dans le cadre des statuts et de la loi l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus. Elle a spécialement dans ses attributions:

- 1) l'approbation du rapport de l'assemblée générale précédente

- 2) l'approbation des rapports administratif et financier du Comité
- 3) la fixation du nombre d'administrateurs
- 4) la nomination et la révocation des membres du Comité
- 5) l'admission, la désaffiliation et l'exclusion de membres
- 6) la fixation du montant de la cotisation annuelle
- 7) l'approbation des prévisions budgétaires pour le prochain exercice
- 8) la modification des statuts et la dissolution de l'association
- 9) la discussion des propositions présentées au Comité dans le cadre de l'article 19 ci-dessus.

Article 21

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à son défaut, par le vice-président ou, à son défaut, par le membre le plus âgé du Comité.

Sans préjudice des dispositions de l'article 25, alinéa premier, seuls les membres effectifs présents à l'assemblée générale ont droit de vote à condition qu'ils soient âgés de 18 ans et qu'aucun retard dans le paiement de la cotisation ne soit constaté.

Article 22

Il sera loisible aux membres effectifs de se faire représenter par un autre membre effectif. Tout membre effectif ne peut représenter qu'un seul autre membre effectif moyennant une procuration écrite sur papier libre, datée et signée par le membre effectif désirant se faire représenter. Cette procuration doit être remise au Président avant le commencement de l'assemblée générale et doit impérativement mentionner le nom du représentant et les points de l'ordre du jour sur lesquels le représentant est habilité à s'exprimer.

Article 23

Dans tous les cas où la loi et les présents statuts n'en décident pas autrement, l'assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres effectifs présents ou représentés.

Chaque fois que trois membres effectifs au moins en font la demande, les décisions sont prises au vote secret.

Article 24

Il est dressé un procès-verbal de l'assemblée générale qui est transmis, pour information, aux membres au plus tard deux mois après l'assemblée générale.

CHAPITRE 4: L'ADMINISTRATION.

Article 25

L'Association est administrée par un comité composé de 5 (cinq) membres au moins nommés par l'assemblée générale parmi ses membres pour la durée de 2 (deux) années. Au sein du comité, le nombre des membres effectifs doit être majoritaire. Les membres méritants et d'honneur qui font partie du comité, ont le droit de vote à l'assemblée générale aussi longtemps qu'ils exercent leurs fonctions au sein du comité. La même procédure vaut pour les membres méritants et d'honneur qui font partie de la Commission des trophées.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont introduites auprès du Comité par voie postale ou électronique au plus tard huit jours avant l'assemblée générale.

Les candidatures sont à publier six jours avant l'assemblée générale sur le site internet de l'Association.

Article 26

Le président de l'Association est élu en un tour de scrutin distinct à la majorité des votes exprimés. Les autres membres sont élus par un scrutin séparé. Si à un premier tour la majorité absolue des votes exprimés n'est pas acquise, sont élus au deuxième tour les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Si le nombre des candidatures correspond au nombre des postes de membres à pourvoir, l'élection peut se faire par acclamation.

Article 27

Le Comité nomme lors de la première réunion qui suit l'élection parmi ses membres un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 28

En cas de vacance du poste de président, il est pourvu à son remplacement par une assemblée générale convoquée à cette fin.

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale ou par voie de référendum.

Article 29

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires de l'Association dans le cadre de la loi et des présents statuts.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi et/ou les présents statuts est de la compétence du Comité.

Article 30

Le Comité se réunit sur convocation du président ou du secrétaire aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Le président doit convoquer le Comité si la moitié de ses membres en font la demande. Les membres du comité sont convoqués par voie postale ou électronique ou par tout autre moyen approprié au moins huit jours avant la date prévue.

Il ne peut valablement statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents.

Les membres du comité qui s'abstiennent au vote ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité nécessaire pour l'adoption du vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante en cas de parité des voix. Elles sont consignées dans un procès verbal signé par le président ou son remplaçant.

Le vote par procuration est interdit.

Dans des cas exceptionnels justifiés et en cas d'accord unanime des membres du comité, les décisions du comité peuvent être prises par un vote exprimé par écrit ou voie électronique.

Le comité peut se réunir en visioconférence.

Article 31

Les signatures conjointes de deux membres du Comité, dont l'un doit être le président ou, à son défaut, le vice-président engagent valablement l'Association envers des tiers sans qu'il doive être justifié d'une autorisation préalable. Les actes de gestion journalière, la correspondance courante, les quittances ou décharges pourront ne porter que la seule signature du président ou d'un membre du Comité désigné par le Comité.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 32

L'année comptable commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 33

La gestion financière est contrôlée par les commissaires aux comptes au nombre minimum de deux, élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, honoraires ou méritants pour la durée de deux années.

Article 34

La cotisation annuelle des membres effectifs, honoraires et méritants est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut être supérieure à 200 €.

CHAPITRE 6: MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION.

Article 35

L'assemblée générale peut modifier les présents statuts dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les 2/3 tiers des membres effectifs. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix.

Si les 2/3 tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée générale au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

Article 36

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'Association dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les 2/3 tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des 3/4 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale versera l'avoir social, après acquittement du passif, à une association dont l'objet se rapproche de celui de sportspress.lu ou à une oeuvre d'utilité publique.

Remarque: Afin de simplifier l'aperçu des présents statuts, les formulations sont tenues au masculin, la forme féminine faisant partie intégrante à part égale.

Luxembourg, le 11 novembre 2013

Luxembourg, le 30 octobre 2018

(mod.Art.11)

Luxembourg, le 27 février 2023

Luxembourg, le 2 juillet 2025